

**REPERTOIRE N°011/GCCT**

**DU 05 JANVIER 2024**

**DECISION N°011/CCT DU 05 JANVIER 2024 RELATIVE A LA  
REQUÊTE PRÉSENTEE PAR MONSIEUR FIRMIN EBO OBIANG  
TENDANT A LA CONSTATATION DE L'ENTRAVE A LA  
REGULARISATION DE SA SITUATION ADMINISTRATIVE ET A  
LA RESTITUTION DE SES TITRES DE PAIEMENT**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 24 novembre 2023, sous le n°012/GCCT, par laquelle Monsieur Firmin EBO OBIANG, documentaliste-statisticien, agent au Ministère de l'Economie, demeurant à Libreville, téléphone numéros 066208761/066737387, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de constater l'entraive à la régularisation de sa situation administrative et, d'autre part, d'obtenir la restitution de ses titres de paiement détournés par des tiers ;

**Vu** la Charte de la Transition ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

**Vu** la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la fonction publique ;

**Vu** les observations du Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Participations enregistrées au Greffe de la Cour le 20 décembre 2023 ;

**Vu** la décision Avant-Dire Droit de la Cour Constitutionnelle n°010/CCT du 29 décembre 2023 ;

### **Les Rapporteurs ayant été entendus**

**1-Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Firmin EBO OBIANG, documentaliste-statisticien, agent au Ministère de l'Economie, demeurant à Libreville, téléphone numéros 066208761/066737387, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'une part, de constater l'entrave à la régularisation de sa situation administrative et, d'autre part, d'obtenir la restitution de ses titres de paiement détournés par des tiers ;

**2-Considérant** que Monsieur Firmin EBO OBIANG expose qu'il est titulaire d'un Brevet Professionnel et d'un Diplôme de Technicien Supérieur en Sciences Techniques Documentaires, option Documentation ; qu'au terme de son cursus académique, il a obtenu un stage pré-emploi à la Direction Centrale des Archives et de la Documentation du Ministère de l'Economie ; qu'à l'issue dudit stage, il a été affecté à ladite Direction ; qu'au moment de prendre son service, il s'est heurté au refus du Directeur Central des Archives et de la

Documentation de l'époque de lui délivrer une attestation de prise de service ; que dans l'attente de sa prise en compte et pour subvenir aux besoins de sa famille, il a saisi l'opportunité que lui offrait la Direction Générale de la Statistique relevant du même Ministère en postulant, par le biais de la Commission Nationale des TIPPEE, pour une mission sur l'Enquête Gabonaise pour l'Evaluation de la Pauvreté ; qu'après avoir suivi une formation d'enquêteur, il a été désigné pour travailler dans la province du Haut-Ogooué pendant cinq mois, tout en ayant pris le soin d'informer le Directeur Central des Archives et de la Documentation de cette mission ; qu'il poursuit, qu'à la fin de ladite mission, manifestant son désir de prendre le service, il a essayé, contre toute attente, un nouveau refus de la part de ce dernier ; qu'il estime, dès lors, le comportement dudit Directeur comme étant constitutif d'une violation de ses droits fondamentaux au sens des articles 21, 22 et 32 de la Charte de la Transition ;

**3-Considérant**, par ailleurs, que parallèlement à l'entrave à la régularisation de sa situation administrative dont il sollicite la constatation, il a dénoncé la rétention de ses bons de caisse et le détournement de ceux-ci par des tiers ;

**4-Considérant** que pour soutenir ses allégations, Monsieur Firmin EBO OBIANG a produit au dossier la copie de son attestation de réussite aux examens de fin de stage au Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels Basile ONDIMBA datée du 07 janvier 2014, la copie de la correspondance du Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement en date du 08 novembre 2016 relative à sa demande de recrutement audit Ministère, la copie de l'attestation de fin de stage effectué au sein de la Direction Centrale des Archives et de la Documentation du 29 novembre 2016 au 03 février 2017, la copie de son attestation d'affectation ainsi que celle de son stage de pré-insertion

professionnelle à ladite Direction, la copie de la correspondance du Directeur Général de la Statistique en date du 18 juillet 2017, adressée au Directeur Central des Archives et de la Documentation, relativement à la participation du requérant à l'Enquête Gabonaise pour le Suivi et l'Evaluation de la Pauvreté 2017, la copie de sa lettre de recours dans le cadre de l'audit des effectifs du Ministère de l'Economie en date du 29 juin 2018, adressée au Président de la Commission bipartite Administration/Partenaires Sociaux, les copies des lettres du Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor, du Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances et celle du Ministre de l'Economie et de la Relance, datées respectivement des 08 octobre 2019, 13 juillet 2020 et 13 février 2023, concernant la vérification de ses titres de paiement ;

**5-Considérant** que lors de son audition, Monsieur Firmin EBO OBIANG a confirmé les termes de sa requête tout en invitant la Haute Juridiction, d'une part, à annuler l'entrave faite à son intégration au Ministère de l'Economie et, d'autre part, à lui restituer ses titres de paiement ;

**6-Considérant** qu'auditionné à son tour, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Participations soutient que le requérant, après avoir participé à plusieurs enquêtes au sein de la Direction Générale de la Statistique, était pressenti pour être recruté en qualité de fonctionnaire pour le compte de la Direction Centrale des Archives et de la Documentation où il avait été admis dans le cadre d'un stage de pré-insertion professionnelle ainsi que l'indique l'attestation n°007983/MEPPD/SG/DCRH/SAGP/B1 du 21 avril 2017 ; que cependant, affirme-t-il, durant ladite période, Monsieur Firmin EBO OBIANG s'est absenté pendant cinq mois en se faisant enrôler, contre l'avis du responsable de son entité d'accueil consigné par note n°083/MEPPDD/SG/DCAB/SB du 20 juillet 2017, pour une mission

d'enquête organisée par la Direction Générale de la Statistique, même si, par la suite, il a fait parvenir une lettre d'excuses à son responsable hiérarchique;

**7-Considérant** que le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Participations ajoute que la situation précaire et essentiellement révocable de Monsieur Firmin EBO OBIANG, associée à son insubordination corroborée par des propos outrageux et condescendants à l'endroit de sa hiérarchie, ont entraîné la remise en cause de son maintien dans l'administration conduisant ainsi au gel pur et simple de son recrutement et au retrait de son nom du vivier des ressources humaines tel que l'atteste le courrier n°000234/MEPPDCIPP/SG/DCRH du 25 février 2019 ; qu'enfin, en ce qui concerne les primes payées aux personnels effectivement en activité et réclamées par Monsieur Firmin EBO OBIANG, celles-ci lui ont été bien versées comme le prouve la correspondance n°0011229/MEF/SG.CPE du 13 juillet 2020 récapitulant l'état de ses perceptions jusqu'à son retrait au mois de juin 2019 ;

**8-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 53 de la Charte de la transition, la Cour Constitutionnelle contrôle la conformité à la Charte de la Transition et à la Constitution du 26 mars 1991 des actes législatifs et réglementaires pris par les organes de la Transition ;

**9-Considérant**, en l'espèce, que les sollicitations formulées par Monsieur Firmin EBO OBIANG ainsi que les pièces jointes en appui de sa requête tel qu'énumérées précédemment, en ce qu'elles concernent son dossier de recrutement au Ministère de l'Economie et des Participations, d'une part, et à la restitution de ses titres de paiement, d'autre part, ne relèvent pas des actes législatifs et réglementaires pris par les organes

de la Transition ; qu'il suit de là que le recours ainsi entrepris échappe au champ de compétence de la Haute Juridiction et doit, par conséquent, être déclaré irrecevable.

## **DECIDE**

**Article premier :** La requête introduite par Monsieur Firmin EBO OBIANG est irrecevable.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition, communiquée au Ministre de l'Economie et des Participations et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du cinq janvier deux mil vingt-quatre, où siégeaient :

**Monsieur Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jean Bruno LEPENDA**,  
**Monsieur Roger Patrice NKOGHE**,  
**Monsieur Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,  
**Monsieur Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,  
**Madame Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,  
**Monsieur Sosthène MOMBOUA**, Membres,  
Assistés de **Maître Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

